

PLAN LOCAL D'ÉDUCATION AUX ARTS ET A LA CULTURE

Vers un projet culturel de territoire

Septembre 2023 – Août 2026



Entre :

Le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), représentées par le Préfet du département de l'Isère, Monsieur Louis LAUGIER,

Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse représenté par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère (DASEN), Monsieur Patrice GROS, par délégation de la Rectrice de l'académie de Grenoble,

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRAAF), représentée par son directeur régional, Monsieur Bruno FERREIRA,

Ci-après dénommés par « l'État »,

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2023,

Ci-après dénommé « la Région »,

Le Conseil départemental de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 30 juin 2023,

Ci-après désigné « Le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, représentée par sa directrice, Florence DEVYNCK,

Ci-après désignée « la CAF »,

Et :

La Ville de Voiron, représentée par son Maire, Monsieur Julien POLAT,

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, représentée par son Président, Monsieur Bruno CATTIN mandaté par la délibération n°DELIB2020_100, du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la CAPV ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,
Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le code de l'éducation, notamment l'article n° L121-1 et L121-6,
Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle, du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu la feuille de route interministérielle « Réussir le 100 % éducation artistique et culturelle » de 2020-2021,
Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,
Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,
Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,
Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,
Vu la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de Contrats Territoire Lecture (CTL),
Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,
Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,
Vu la Convention de partenariat pour une politique d'éducation artistique et culturelle concertée en Isère 2023-2027 entre l'État, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de l'Isère et la CAF de l'Isère,
Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;
Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10 / 13-10-7060 du 21 octobre 2022 relative au Plan régional en faveur de la Culture et du Patrimoine « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire »,
Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-05 / 13-114-6726 du 25 mai 2022 approuvant le règlement « Arts et culture en lycée, CFA et établissement spécialisé »,
Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-80-7183- du 16 décembre 2022 approuvant la convention Culture et santé 2023-2028, entre l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, et Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-121-7233 du 16 décembre 2022 relative à la création de l'appel à projets « Culture en territoire »,
Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-10 / 03-7-7057 du 21 octobre 2022 relative au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027,
Vu la délibération de la commission permanente de la Région du 29 septembre 2023 relative à l'adoption de la présente convention,
Vu la délibération n°2013 BPE2602 du Conseil départemental de l'Isère du 25 octobre 2019 adoptant le schéma départemental des enseignements artistiques, de l'éducation culturelle et des pratiques amateurs pour la période 2020-2026,
Vu le procès-verbal de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations familiales de l'Isère du 5 février 2016 et du 16 septembre 2022,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais n°DELIB2023_133 en date du 27 juin 2023 relative à l'adoption de la présente convention,
Vu le Contrat Territoire Lecture signé le 6 décembre 2021,
Vu la convention Pays d'Art et d'histoire en cours de renouvellement décennal.

Pour l'État,

La Constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales. Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet à chaque individu de construire une culture artistique propre, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires. Rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité au plus grand nombre, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, notamment auprès des personnes en situation d'exclusion économique, sociale ou géographique, tels sont les objectifs en matière d'éducation artistique et d'action culturelle qui incombent à l'État. Plus largement, il s'agit de favoriser et de soutenir la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichit, prenant en compte la réalité d'une économie créative. Afin de favoriser la démocratisation culturelle, une présence artistique et culturelle de proximité est encouragée, sur tous les territoires. La mise en place de parcours artistiques et culturels de qualité, notamment sur le temps scolaire de l'école au lycée, permet à chaque enfant de bénéficier d'une formation intellectuelle et sensible, afin de développer son esprit critique, de favoriser son inscription dans la vie sociale et de se construire en tant que citoyen.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Dans le cadre de sa politique culturelle délibérée en Assemblée plénière en octobre 2022, et intitulée « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire », la Région a défini quatre axes stratégiques :

- Soutenir la création, l'émergence et faire venir des talents quelle que soit l'esthétique,
- Poursuivre l'accompagnement des patrimoines en favorisant la rencontre entre création et patrimoines,
- Tonifier l'économie de la culture et du patrimoine,
- Renforcer l'égalité d'accès à la culture en accentuant l'équité territoriale.

Plus que jamais, les habitants sont au cœur de la politique culturelle de la Région, qui entend lutter contre l'isolement des territoires ruraux. La Région veut ainsi répondre à leurs aspirations légitimes à accéder, dans un environnement proche de leur domicile, à une offre culturelle de qualité. Elle défend l'idée d'une culture populaire, accessible à tous, tout en étant exigeante. L'« aller-vers » les publics est favorisé et devient le nouveau paradigme en matière de diffusion, pour intégrer à la fois les enjeux de développement durable et de reconquête des publics, au bénéfice des territoires les plus éloignés de la culture.

Pour atteindre ces objectifs, la Région s'engage à :

- Développer les Conventions territoriales d'Éducation Artistique et Culturelle : la Région souhaite répondre aux attentes de plus en plus fortes des territoires, et généraliser les conventionnements avec les EPCI ruraux de moins de 120 000 habitants.
- Accompagner les Projets Culturels de Territoires : forts de l'expérience des premières générations de conventions, de nombreux EPCI souhaitent désormais élaborer ou consolider un Projet Culturel de Territoire, en cohérence avec leur projet de territoire.
- Consolider l'action culturelle au bénéfice de ses publics prioritaires, en lien avec ses compétences et ses politiques, en particulier les lycéens et apprentis et les personnes fragiles (personnes en situation de handicap, personnes âgées et personnes hospitalisées).
- Dynamiser l'éducation à l'image et aux médias : la première pratique culturelle des jeunes reste aujourd'hui très largement celle de l'image (cinéma, photo, télévision, jeux vidéo, réseaux sociaux, Internet...) qui nécessite une formation à l'analyse critique. C'est un enjeu fondamental de l'éducation des jeunes.
- Inciter les structures culturelles qu'elle soutient à développer leurs actions en direction des habitants et territoires considérés comme prioritaires, en fonction de leurs missions, de leurs moyens et de leur niveau de responsabilité territoriale.

- Maintenir le soutien aux activités des opérateurs structurants dans le domaine de l'action culturelle qui contribuent au maintien de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire et notamment auprès des publics les plus éloignés de la culture.

Pour le Département de l'Isère,

La politique culturelle et patrimoniale du Département de l'Isère, qui se donne pour objectif la culture pour tous et partout, vise à soutenir l'action des acteurs (artistes, associations, collectivités) et leur mise en réseau, au service de l'aménagement du territoire et de projets conduits au plus près des habitants, pour leur permettre d'être parties prenantes de la vie culturelle iséroise. Le Département développe ainsi une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, par le biais de :

- son schéma départemental des pratiques artistiques pour les isérois, adopté par l'Assemblée départementale le 25 octobre 2019 pour la période 2020-2026, dont un des trois objectifs est la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, avec un travail à l'échelle du département et des territoires ;
- sa politique en faveur du spectacle vivant et des arts visuels, affirmant notamment la priorité donnée au déploiement de résidences d'artistes triennales dans tous les territoires isérois ;
- sa politique éducative, et en particulier le dispositif de soutien aux projets portés par les collègues isérois à destination de leurs élèves ;
- sa politique jeunesse, notamment son plan départemental pour la jeunesse, adopté par l'assemblée départementale le 25 mars 2016, dont l'un des objectifs est de coordonner l'action du Département en direction des 12-25 ans avec celle des autres acteurs, avec un travail à l'échelle départementale mais également à l'échelle des territoires au travers des contrats territoriaux jeunesse ;
- sa politique en faveur des solidarités et de l'autonomie et son soutien aux projets « Culture partagée » et « Culture et santé » en direction des publics prioritaires du Département.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la Ville de Voiron,

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a pour ambition, dans le cadre de ses compétences culturelles, la structuration d'une politique culturelle inscrite dans le champ de la solidarité et de la proximité vis-à-vis des habitants. Le premier PLEAC (2019-2023) s'est inscrit dans les objectifs de la feuille de route 2021-2026 pour la CAPV, et plus particulièrement dans ceux concernant la réduction des inégalités sociales, la cohésion entre acteurs, habitants du territoire et notamment entre générations, la vitalité du lien social et l'égalité des chances notamment pour les plus jeunes. Dans ce cadre, une attention particulière a été portée aux publics jeunes, ainsi qu'aux plus âgés, dans une perspective intergénérationnelle fédératrice. En outre, l'EAC comme l'ensemble de la politique culturelle s'inscrit dans le champ des coopérations entre communes et intercommunalité.

Pour ce faire, la CAPV s'appuie sur ses ressources (Grand Angle, Pays d'Art et d'Histoire, Musées Mainssieux et archéologique, Grange Dîmière et réseau de lecture publique, Livres à Vous), sur celles de la Ville de Voiron (le Conservatoire, dont le rayonnement dépasse largement les frontières communales, le Voiron Jazz Festival) et notamment sur son Contrat Territoire Lecture et son label Pays d'Art et d'Histoire.

Ces structures, équipes et dispositifs ont, depuis la mise en place du premier PLEAC en 2019, collaboré étroitement autour de la mise en place de parcours d'éducation artistique et culturelle dans l'ensemble du territoire du Pays Voironnais, auprès d'une diversité de publics (petite enfance, jeunes, adultes, seniors, personnes en situation d'insertion ou de handicap, habitants des quartiers politique de la ville, etc). Entre 2019 et 2023, plus de 800 parcours ont ainsi vu le jour et ont impliqué près de 23 500 personnes. Ces parcours visent la participation de toutes et tous à la vie artistique et culturelle et ont permis une ouverture progressive à tous les publics, au-delà du contexte scolaire. Ils embrassent chaque année des champs culturels et artistiques toujours plus variés (musique, danse, arts visuels, archéologie, céramique, écriture, architecture, patrimoine, éducation aux médias et à l'information, etc). Ils irriguent l'ensemble du territoire, des communes centrales en termes d'offre et d'équipements culturels, aux communes plus isolées en passant par les quartiers politique de la ville, répondant à un enjeu crucial de rééquilibrage territorial. La

CAPV a eu à cœur d'élargir les partenariats autour de ces parcours, en particulier avec des structures sociales, médico-sociales peu impliquées en amont du PLEAC dans des projets culturels, afin de répondre au mieux à ses objectifs de solidarité, de cohésion sociale et de proximité. Pour favoriser les liens entre les différents temps et espaces de la vie quotidienne et pour nourrir la dynamique habitante locale, les parcours se sont progressivement développés au-delà du seul cadre scolaire, en ciblant d'autres publics et d'autres temps de la vie. L'organisation de temps de restitution des projets tout au long de l'année, ainsi que celle d'événements phares (Semaine et Biennale Tous Créateurs), a permis une implication sur le long terme des familles et de l'ensemble des habitants.

La présente convention, préparatoire à un futur Projet Culturel de Territoire, offre donc l'opportunité de renforcer ces expérimentations et plus encore la démarche initiée de concertation, autour des thématiques culturelles, entre élus, habitants, associations et acteurs éducatifs, artistes et agents des services culturels. Elle s'inscrit ainsi pleinement dans l'objectif d'hybridation des politiques publiques en favorisant les coopérations locales, notamment celles entre communes et intercommunalité, et en visant une meilleure articulation entre les sphères publiques et citoyennes.

Pour la CAF de l'Isère,

La politique culturelle de la CAF de l'Isère se réfère à sa politique familles, déclinée notamment dans le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et ses objectifs de réduction des inégalités sociales et territoriales, de promotion de la qualité des offres éducatives et de l'émancipation des jeunes ;

Elle s'inscrit en soutien à sa politique d'animation de la vie sociale, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse inscrite dans le même schéma et dont l'une des orientations stratégiques est d'élargir le partenariat à l'ensemble des acteurs qui s'impliquent sur ces thématiques, et pour lesquels la culture constitue l'un des moyens d'inclusion au service des familles ;

La culture est également un levier pour la CAF dans la mise en œuvre des politiques de soutien à la parentalité, de promotion du lien social, de réussite éducative, elle doit permettre de favoriser la mixité des publics et la diminution des inégalités sociales et territoriales ;

La CAF de l'Isère, au travers de la généralisation des conventions territoriales globales (CTG) sur l'ensemble du département constituant un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la CAF au plus près des besoins des familles, favorisera l'accès à la culture et l'éducation aux arts des enfants, et l'articulation des politiques thématiques territoriales, par l'accompagnement des intercommunalités et des regroupements de communes dans le cadre de leur projet de territoire.

Par le biais de ces services et équipements, la CAF de l'Isère mettra en œuvre l'accompagnement des familles pour accéder aux projets culturels développés sur le territoire. Elle s'attachera notamment à faire bénéficier des projets et actions développées, les familles le plus souvent éloignées des pratiques culturelles.

Forts de la convention précédente (PLEAC 2019-2023), les signataires conviennent de renouveler leur partenariat au travers des éléments suivants :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à faciliter et à renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle repose sur des objectifs généraux et des axes d'interventions partagés, ainsi qu'une coopération territoriale renforcée (articles 2 et 3).

Offrant un cadre de travail multi-partenarial et transversal, la présente convention invite de surcroît la CAPV à une approche globale et cohérente de sa politique culturelle, en lien direct avec sa feuille de route. Cette convention est un socle de réflexion et d'expérimentation qui offre la possibilité à la CAPV de construire au terme de 3 années un projet culturel de territoire (article 4).

1.1 PRINCIPES PARTAGÉS

Les signataires s'engagent à garantir conjointement les principes suivants :

- Garantir et protéger la liberté de création, de diffusion et de programmation ;
- Soutenir un développement culturel équilibré du territoire, en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées ;
- Renforcer l'attractivité des territoires, en favorisant les liens entre les ressources culturelles et patrimoniales, touristiques et économiques ;
- Développer la production de savoirs et la recherche scientifique sur l'art, la culture et le patrimoine local ;
- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs culturels, les acteurs du champ social et du champ éducatif ;
- Faciliter l'accès pour les personnes les plus fragiles à une offre artistique et culturelle de qualité, en créant les conditions qui permettent de contribuer à sa définition ;
- Accompagner tout particulièrement les formes artistiques et les propositions de médiation en direction des enfants et des jeunes ;
- Concourir à la transition écologique à travers une conception responsable de la création et de la diffusion, une relocalisation d'activités inscrites dans une temporalité plus longue et à des échelles plus réduites et donc plus soutenables

1.2. PERSONNES CONCERNÉES

Si la politique culturelle concerne tous les habitants du territoire, les partenaires conviennent de la prioriser en direction des personnes qui sont ou se sentent les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles : personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, habitants des quartiers en politique de la ville, des territoires ruraux.

Ils portent une attention spécifique aux enfants et aux jeunes dans tous leurs temps de vie, dès la naissance et jusqu'à l'âge adulte, avec l'objectif de généraliser et articuler les parcours d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisirs.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés

1.3- L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE, UNE DÉMARCHE OUVERTE A TOUTES ET TOUS

Forte de ses premières expérimentations permises par le PLEAC 2019-2023, la CAPV a construit un savoir-faire en termes de développement et de valorisation de parcours d'éducation artistique et culturelle à destination de toutes et tous, de la petite enfance aux seniors en passant par les jeunes, les adultes, les habitants des communes rurales ou des quartiers politique de la ville, les personnes nouvellement arrivées sur le territoire, en voie d'insertion ou encore en situation de handicap.

Les partenaires reconnaissent cette appréhension large, au-delà du seul contexte scolaire, de l'éducation artistique et culturelle en Pays Voironnais, et la démarche de l'intercommunalité envers l'ensemble des personnes qui vivent et pratiquent le territoire, dans tous les temps de leur vie. Dans ce cadre, la présente convention porte une attention particulière aux projets qui participent à cette prise en compte croisée des publics, à la rencontre intergénérationnelle, aux liens entre enfants et familles, entre anciens et nouveaux habitants, etc. Elle encourage également les relations de coopération et les projets étroitement co-construits avec différents partenaires, qu'ils soient éducatifs, sociaux, médico-sociaux, socio-culturels, associatifs, artistiques et culturels. Elle invite enfin, à œuvrer pour la construction concertée des projets en lien direct avec les habitants et acteurs du territoire qui en sont bénéficiaires, dans une démarche active de participation et de capacitation.

Dans ce cadre, les actions développées le sont donc autant au sein qu'en dehors du contexte scolaire et se fondent sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des journalistes et des œuvres ;
- des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels, ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le développement de parcours selon ces trois piliers doit permettre à tout habitant de découvrir et de s'ouvrir à la pratique culturelle et artistique, à travers une expérience à la fois individuelle et collective. Ainsi, les parcours proposés conjuguent une approche sociale et territoriale, la volonté d'aller vers une égalité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour toutes et tous, ainsi que l'objectif de nourrir une appropriation dynamique à la fois individuelle et collective du Pays Voironnais.

Les formes de travail privilégiées pour le montage de projets artistiques reposent sur une démarche de co-construction entre les partenaires, dans le respect des rôles de chacun. Les projets prendront plusieurs formes : les actions interdisciplinaires, multi-partenariales et les résidences d'artistes sont particulièrement favorisées et peuvent faire intervenir un ou plusieurs artistes ou professionnels de la culture.

ARTICLE 2. UNE COOPÉRATION TERRITORIALE RENFORCÉE

2.1 COORDINATION DE LA CONVENTION

Cette démarche de contractualisation repose sur une mise en œuvre et une démarche d'évaluation continue d'une durée de 3 ans, qui implique notamment :

- une identification des besoins par une analyse partagée du territoire ;
- la création et l'animation d'espaces d'échanges concertés ;
- un programme d'actions annuel ;
- un temps d'évaluation final de 6 mois au cours de la dernière année de convention ;

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais assure la coordination de la présente convention. Une mission de coordination générale à mi-temps est identifiée pour assurer la cohérence des programmes d'actions à l'échelle du territoire, le lien entre les partenaires impliqués, ainsi que l'élaboration et l'animation d'une démarche de concertation et de coopération territoriale, tels que décrits dans l'article 2.2. Au sein des structures culturelles de la CAPV les personnels responsables des publics et des actions de médiation sont particulièrement sollicités dans cette démarche.

2.2 CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ÉCHANGES CONCERTÉS

Au-delà de ces instances formelles de pilotage, les signataires conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire de la CAPV, pour la définition et le développement d'actions culturelles en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans l'article 1. Cette politique concertée vise à recueillir et à répondre aux besoins et aux aspirations des habitants du territoire, et ce dans tous les domaines artistiques et culturels.

Cette convention constitue un cadre ouvert et modulable renforçant sur le territoire intercommunal les synergies et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs, médicaux et sociaux. Il favorise la mise en réseau, la transversalité et ambitionne le renforcement de la coopération au sein d'espaces de concertation, appelés « rencontres de territoire ». Ces espaces de concertation impliquent une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs, élus, partenaires tel que décrit dans l'article 5). Ils visent à créer des dynamiques d'intéressement aux projets et aux décisions qui concernent le territoire et à assurer le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions. Ces espaces de concertation sont réunis au moins une fois par an, selon les besoins et le calendrier de la convention. Ils peuvent aussi donner lieu à des formations et des travaux thématiques collectifs.

Cette convention tient compte des équipements et services intercommunaux existants reconnaissant ainsi leurs missions et renforçant leur rôle dans la construction du lien entre art, culture et population à l'échelle du territoire.

Cette convention reconnaît enfin que les acteurs socio-éducatifs et médico-sociaux (établissements scolaires, structures socioculturelles, médico-sociales, collectivités) et les acteurs culturels, notamment conventionnés, en fonction de leurs missions et de leur périmètre, possèdent une connaissance des habitants et l'expérience du territoire. Afin de construire des projets de qualité, ceux-ci se mobilisent pour un partage de connaissance et des actions conjointes de découverte artistique et de pratiques amateurs. L'ambition est de coordonner une approche globale de l'action culturelle en garantissant une cohérence et un équilibre territorial.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels, ainsi que la rencontre entre projets, sont favorisés.

ARTICLE 3 : AXES STRATÉGIQUES

La déclinaison opérationnelle de la présente convention peut revêtir des formes différentes en fonction des contextes et des territoires. Certains axes toutefois, dits stratégiques, sont des enjeux incontournables pour la CAPV :

3.1 LA DÉFINITION DES ACTIONS ET LEUR MISE EN ŒUVRE

Sur la durée de la présente convention, l'action culturelle de la CAPV sera notamment guidée par les grands axes stratégiques prioritaires suivants.

A. Axes de diversification des publics :

- Une attention particulière sera portée aux publics de la **petite enfance** en vue de répondre à deux enjeux :
 - l'accompagnement de publics (tout-petits et leurs familles) particulièrement éloignés de la culture et souvent absents des lieux de vie collectifs ;
 - la **sensibilisation des adultes** à l'ouverture artistique et culturelle des tout-petits, en favorisant les actions de formation et d'accompagnement à destination des professionnels de la petite enfance, ainsi que les projets passerelle avec l'école maternelle, et la logique de partenariat avec les structures, les réseaux et les métiers de la petite enfance.
- Un effort particulier sera porté vers les **habitants des quartiers politique de la ville ou en veille active**, dans l'optique de nourrir davantage ces espaces, de renforcer l'articulation entre politique culturelle et Contrat de Ville. Pour ce faire, certaines actions conduites ailleurs peuvent y être dédoublées, et certains projets "laboratoire", plus expérimentaux, pourraient y être développés.
- Une attention particulière sera également portée aux **seniors**, dont le nombre est croissant sur le territoire, notamment au travers de projets favorisant le lien intergénérationnel et social, participant à la lutte contre l'isolement et en faveur du « bien vieillir ».

B. Axes d'irrigation et de ré-équilibre territorial :

Un objectif de cette convention est de favoriser les **coopérations entre intercommunalité et communes**, afin de favoriser la participation des habitants. Il s'agit de proposer des projets communs et fédérateurs à l'échelle de plusieurs communes renforçant à la fois les dynamiques locales, la mise en synergie des ressources et acteurs du territoire, et les circulations et appropriations habitantes du territoire intercommunal.

C. Axes de développement de coopérations et de partenariats

- Renforcer les **liens avec les réseaux socio-culturels** (MJC, centres de loisirs) et **associatifs** du territoire notamment dans une logique de meilleur **repérage** et de recherche de **complémentarité** avec les réseaux de **pratiques amateur**.
- **Renforcer les résidences et les complémentarités entre les ressources artistiques locales et extérieures à la CAPV, au regard de la diversité des champs culturels présents et développés sur le territoire.** En ce sens, un des enjeux de cette convention est de construire des relations complémentaires entre le Pays Voironnais, les artistes professionnels (de tous champs et disciplines) qui sont de plus en plus nombreux à s'installer sur le territoire, ainsi que des acteurs artistiques et culturels extérieurs.
- **Faire évoluer la gouvernance de l'EAC et trouver un fonctionnement partagé et synergique entre communes et intercommunalité,** en impliquant notamment davantage les agents d'autres services du Pays Voironnais (enfance, jeunesse, social, environnement, tourisme) et d'autres interlocuteurs agissant sur le territoire (PNR Chartreuse), ainsi que les élus des conseils municipaux dans la mise en œuvre et la valorisation des actions.

3.2 LA FORMATION

La formation est indispensable à la pérennité des actions culturelles. La convention doit permettre d'apprivoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires. Toutes les structures culturelles peuvent contribuer à l'organisation et à l'offre de formation artistique et culturelle des adultes : enseignants, animateurs, éducateurs, artistes, professionnels de la culture, parents. Les formations s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les dispositifs de formation proposés par les services de l'État, notamment les Formations d'Initiative Territoriale à l'initiative des chefs d'établissement, organisées par la DAAC, en concertation avec l'école académique de la formation continue (EAFC). Les formations croisées, mêlant des profils professionnels différents doivent être privilégiées.

D'autre part, un cycle régional d'accompagnement à la mise en œuvre de cette convention préparatoire à un Projet Culturel de Territoire est prévu et assuré par l'Observatoire des Politiques Culturelles, l'Agence Rhône-Alpes Livre et Lecture, l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant et le Laboratoire d'Usages Culture(s) Arts et Société. Ce cycle régional a pour but la formation croisée des élus et des agents de la collectivité à l'analyse partagée du territoire et à l'organisation des coopérations culturelles.

En parallèle, la plateforme numérique régionale autour de l'éducation artistique et culturelle en cours de développement fournira un espace ressource complémentaire aux élus, acteurs du territoire et aux agents.

3.3 LA VALORISATION

Conserver des traces des actions proposées sur le territoire dans une perspective de valorisation et de conscientisation du parcours d'EAC est un enjeu fort. Cette démarche engage la capacité des participants – et notamment des plus jeunes d'entre eux – à poser un regard sensible, à devenir critique et à constituer un continuum de leurs réalisations.

A ce titre, le Pays Voironnais s'engage à poursuivre ses efforts dans le champ de la restitution des projets élaborés dans le cadre de sa démarche d'éducation artistique et culturelle à travers différents temps, formats et événements visant à partager ces projets au-delà de leur cadre et à créer du lien social. Il peut pour se faire s'appuyer sur des événements phares déjà en place (Semaine et Biennale Tous Créateurs, journées patrimoine, Livres à Vous par exemple), ou d'autres à créer.

En outre, le développement en cours d'un Portail Culturel numérique devrait permettre au Pays Voironnais de disposer d'un espace supplémentaire de valorisation, d'information et d'animation des réseaux et de la vie culturelle et artistique locale.

3.4 UN DISPOSITIF D'ÉVALUATION

Une évaluation des projets est mise en place annuellement pour tenir compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître (cf. article 8).

Cette évaluation annuelle et triennale des actions développées dans le cadre de cette convention est partagée à l'échelle des différentes instances qui prennent part à la gouvernance de la convention (cf. article 5). Elle sera élaborée par le comité technique de la convention et nourrie par les échanges, retours et observations qui seront partagés dans le cadre des rencontres de territoire (cf. article 5). Elle sera validée par le comité de pilotage de la convention.

ARTICLE 4 : VERS UN PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE

La CAPV engage sur la durée de la convention, une réflexion globale et une démarche concertée d'élaboration de son projet culturel de territoire. Les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ce processus de travail sont spécifiques au territoire.

4.1 LES GRANDS ENJEUX DU PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE

Outil de cadrage et de référence pour conduire une politique en matière de culture sur son territoire, le projet culturel de territoire (PCT) ambitionne :

- **La réponse aux besoins du territoire et la prise en compte de la diversité de ses ressources :**
Le projet culturel de territoire s'inscrit dans la continuité du projet de territoire et du volet culturel de la convention territoriale globale (Axe 5), le cas échéant, de la CAPV. Il concourt à la réussite de ce projet en fixant les objectifs à long terme de la politique culturelle de la communauté d'agglomération. Le projet culturel de territoire est une réponse ajustée à la réalité et à la spécificité du territoire et de ses ressources (culturelles, naturelles, patrimoniales, sociales, économiques, industrielles). Il établit ainsi des liens avec les autres politiques publiques mises en œuvre : solidarités, éducation, petite enfance, jeunesse, sports, engagement citoyen, tourisme, transition écologique, développement économique, etc.
- **La formalisation d'une vision stratégique globale :**
Le projet culturel de territoire organise l'action collective en articulant le développement culturel, artistique et territorial. Il permet de réunir et d'intégrer toutes les composantes et interventions des partenaires signataires en matière de culture.
L'élaboration du projet culturel de territoire s'appuie sur l'observation des ressources qui le composent. Il permet de s'interroger collectivement sur la manière dont ces ressources sont reconnues ou insuffisamment explorées afin de créer de nouvelles dynamiques territoriales auxquelles le levier artistique et culturel contribue.
- **Le renforcement de la coopération culturelle :**
Le projet culturel de territoire engage enfin, depuis son élaboration, à des démarches consolidées de coopération culturelle. Il cherche à renforcer les instances de concertation en impliquant une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs, élus, partenaires). L'élaboration du projet culturel de territoire et son suivi visent à créer des dynamiques d'intéressement aux

décisions qui concernent le territoire et à assurer le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions.

4.2 ÉLABORATION ET ACCOMPAGNEMENT DU PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE

La présente convention engage également la CAPV à penser une stratégie d'élaboration et d'analyse partagée de son futur projet culturel de territoire. Cette démarche correspond à la spécificité du territoire et à son organisation. Elle invite à la création d'espaces de dialogue entre les acteurs, les élus, les habitants et les différents partenaires pour questionner collectivement la manière dont les ressources du territoire sont vécues et partagées. Lorsqu'elle sera formalisée, cette méthode de travail du projet de territoire fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Les partenaires de la convention accompagneront la collectivité tout au long de la formalisation de sa méthode de travail. Ils peuvent faire appel à des acteurs extérieurs pour nourrir, former et accompagner cette démarche.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité technique et les rencontres de territoire réunissant acteurs culturels, éducatifs, sociaux et, dans la mesure du possible, habitants. Ces trois instances sont réunies à l'initiative de la CAPV qui en assure le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage et le comité technique, tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans seront fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la rencontre.

➤ Le comité de pilotage :

Périodicité et période : 2 à 3 fois sur la durée de la convention.

Objectif : Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire et définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il valide l'évaluation de la convention à son échéance.

Composition :

- le Président de la CAPV ou son représentant,
- la Vice-Présidente de la CAPV en charge de la Culture et du Patrimoine,
- la Vice-Présidente de la CAPV en charge des Solidarités,
- le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant,
- le Maire de Voiron ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- la Rectrice de l'Académie de Grenoble ou son représentant,
- le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère ou son représentant,
- la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités de la CAPV,
- la Directrice des Affaires Culturelles de la CAPV,
- les représentants des rencontres de territoire.

- En cas de besoin et selon l'ordre du jour, le comité de pilotage pourra être ouvert aux Directrices et Directeurs des différentes structures culturelles : EPCC Grand Angle, Conservatoire de Voiron, Réseau des écoles de musique du Pays Voironnais, Pays d'Art & d'Histoire, Grange Dîmière, Musée Mainssieux, Musée archéologique du Lac de Paladru, Réseau des bibliothèques du Pays Voironnais.

➤ Le Comité technique :

Périodicité et période : une fois par an *a minima* et à la demande des partenaires.

Objectif : Le comité technique accompagne le travail du coordonnateur. Ses missions sont l'analyse des questions administratives, techniques, artistiques et culturelles, et l'élaboration de préconisations. Il veille à la meilleure organisation de la concertation entre lieux culturels, artistes et monde éducatif. Il assure l'élaboration, la mise en cohérence et le suivi des projets et des formations, prépare le programme annuel présenté et discuté en comité de pilotage et produit le bilan de l'année écoulée. Il élabore, en concertation avec les rencontres de territoire, l'évaluation annuelle et triennale de la convention. Il définit les modalités de mise en œuvre d'une analyse partagée du territoire et de sa restitution.

Composition :

- les services compétents de l'État, dont les représentants de la DRAC, la DRAAF et le représentant du Délégué académique à l'action culturelle du Rectorat,
- le ou les représentants du Directeur académique des services de l'éducation nationale (dont le SDJES),
- le ou les représentants des circonscriptions de l'Éducation nationale,
- un représentant des chefs d'établissement du territoire (collèges et lycées),
- un représentant des Inspections de l'Éducation nationale du territoire,
- le professeur relais,
- les services compétents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- les services compétents du Département de l'Isère,
- la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités de la CAPV
- la Directrice des Affaires Culturelles de la CAPV,
- la Directrice du service enfance, jeunesse, prévention et santé de la CAPV,
- la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère ou son représentant,
- les Directrices et Directeurs des différentes structures culturelles : EPCC Grand Angle, Conservatoire de Voiron, Réseau des écoles de musique du pays voironnais, Pays d'Art & d'Histoire, Grange Dîmière, Musée Mainssieux, Musée archéologique du Lac de Paladru, Réseau des bibliothèques du Pays Voironnais,
- les représentants des rencontres de territoire,
- selon l'ordre du jour, le comité technique peut solliciter toute personne en fonction de ses qualités et compétences.

➤ Les rencontres de territoire :

Périodicité : Au moins une fois dans l'année à un rythme régulier, dont un temps obligatoire de concertation en préparation du comité technique. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le territoire, ces rencontres peuvent être réunies par thématiques ou besoins identifiés.

Objectif : Il s'agit d'un espace de présentation de la démarche, de concertation, et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la convention. Ils ciblent notamment le lien avec la population du territoire, dont ils cherchent à rendre compte. Ces propositions d'actions sont formalisées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel pour

le territoire. Elles feront l'objet d'une préparation commune avec les différents partenaires. Les rencontres de territoire participent également, par les échanges qui s'y déroulent, à nourrir l'évaluation annuelle et triennale de la convention.

Composition (évolutive) :

- le coordonnateur ou la coordonnatrice de la convention,
- les agents porteurs de projets issus d'autres services du Pays Voironnais (enfance et jeunesse, social, environnement, tourisme),
- les agents porteurs de projets issus de services de la Ville de Voiron (Contrat de Ville, petite enfance, animation),
- les élus municipaux adjoints à la culture membres du groupe de travail mensuel organisé par la Vice-Présidente à la Culture et au Patrimoine du Pays Voironnais,
- des représentants de structures et du tissu associatif du territoire dans toute leur diversité (culturelle, artistique, éducative, de loisirs, de l'éducation populaire, sociale, économique...),
- les représentants des établissements scolaires,
- tout acteur ou habitant souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention,
- les membres du comité technique qui souhaitent être présents.

ARTICLE 6 : MOYENS CONSACRÉS AUX ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Pour l'État :

La **DRAC** participe à l'élaboration du programme d'actions annuel et accompagne la démarche d'évaluation. Elle mobilise les structures culturelles, notamment celles qu'elle soutient pour renforcer l'axe transmission des savoirs. Elle accompagne la démarche d'analyse partagée du territoire en mobilisant des ressources dédiées.

Elle contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Les actions seront précisées et chiffrées dans l'annexe jointe annuellement à la convention. Le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le soutien financier aux actions fait l'objet d'un financement croisé par les différents partenaires de la convention.

L'Éducation nationale participe à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève en contribuant à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires de ce territoire.

Pour ce faire, elle mobilise ses ressources humaines dans le domaine de l'ingénierie pédagogique, mais aussi dans l'accompagnement des projets avec les différents partenaires : personnels d'encadrement (IEN pour le premier degré ; chef d'établissement pour le second degré), référents culture dans le second degré, conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription dans le premier degré, professeurs relais, enseignants.

L'Éducation nationale (Rectorat de Grenoble) propose aussi des formations émanant des demandes des enseignants et des chefs d'établissement, dans le cadre de formations d'initiative territoriale (FIT), afin de découvrir les actions artistiques et culturelles proposées sur le territoire. Elles permettent la mise en place de projets dans un esprit de co-construction. Ces temps de formation représentent une participation financière importante dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les établissements scolaires sollicitent pour leurs projets d'éducation artistique et culturelle des aides financières suivant les modalités annuelles définies par le Rectorat de Grenoble. Les chefs d'établissement peuvent également faire usage des crédits de la part collective du Pass Culture scolaire de la 6ème à la terminale.

Les projets et la politique culturelle choisis dans les établissements scolaires, articulés avec les actions de la convention sont des leviers stratégiques inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites des établissements scolaires du second degré.

La DRAAF, autorité académique de l'Enseignement agricole, par le biais de son Service régional de la Formation et du Développement, accompagne les établissements d'Enseignement agricole publics et privés sous contrat dans la mise en œuvre des politiques publiques :

- dans le champ de l'éducation et de la formation, de l'éducation artistique et culturelle et du développement citoyen des apprenants ;
- dans la mission d'animation et de développement des territoires qui est confiée à ces établissements par le Code rural et de la Pêche maritime.

Dans ces deux perspectives, la DRAAF mobilise ses ressources humaines internes d'ingénierie éducative, culturelle et scientifique. Elle porte à connaissance des établissements les actions, appels à projets, financements (dont le Pass culture) et partenaires susceptibles d'aider les établissements dans le choix des activités pédagogiques participant au parcours artistique et culturel des apprenants, dans le cadre de l'éducation socioculturelle spécifique à l'enseignement agricole ou dans les projets pluridisciplinaires qui replacent l'ouverture culturelle dans la construction professionnelle et citoyenne des jeunes. Elle mobilise également le programme national et le programme régional des formations des personnels de l'enseignement agricole public, et assure le lien avec les fédérations des établissements agricoles privés sous contrat.

Enfin, la DRAAF invite les établissements d'enseignement agricole publics et privés à être des acteurs de l'animation des territoires en créant du lien avec les autres acteurs du territoire (autres établissements scolaires, partenaires socio-économiques et collectivités territoriales) pour participer à la construction d'une vie culturelle et scientifique au cœur de tous les territoires. Les établissements alimentent ainsi le PADC (projet d'animation et de développement culturel), partie intégrante de leur projet d'établissement.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

La Région contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans la présente convention en mobilisant ses appels à projets "Arts et culture en lycées, CFA et établissements spécialisés", "Culture et santé", "Médiations du cinéma" et "Culture en territoire". Un dossier de demande de subvention sera déposé pour chacune de ces aides selon les conditions spécifiques à ces dispositifs. Chaque montant attribué sera fixé par délibération de la commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Pour le Département de l'Isère :

Le Département s'engage à travers ses dispositifs et ses aides à accompagner la mise en œuvre des objectifs partagés fixés par la présente convention.

A l'occasion de la co-construction de la programmation annuelle, le Département s'attachera à faire converger sur le territoire des financements dédiés par biais de ses dispositifs de soutien aux porteurs de projets culturels, éducatifs, sociaux et médico-sociaux.

L'aide départementale sera votée en Commission permanente, sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires et d'une demande de subvention adressée pour chaque projet.

Les interventions soutenues dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

Pour la CAF de l'Isère :

La CAF de l'Isère portera une attention particulière aux projets déposés dans le cadre des demandes de subvention qui lui seraient adressées antérieurement à la mise en place des actions concernées (à adresser

au secrétariat des interventions sociales). Les éventuelles demandes de subvention feront l'objet d'une étude en commission d'action sociale, seule instance décisionnaire pour la CAF.

Pour le Pays Voironnais :

L'EPCI s'engage à dédier un poste (*a minima* 50% d'un ETP) pour la coordination de la convention. Ce temps de travail peut être valorisé par l'EPCI, indépendamment du soutien aux actions sur le terrain.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur pour 3 ans à la date de signature par l'ensemble des parties, incluant les actions se déroulant jusqu'au mois d'août 2026.

ARTICLE 8 : PROCÉDURES MODIFICATIVES

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION ET SUIVI

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprendra des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée, qui feront une place aux récits d'expérience, ainsi que des tableaux de suivi permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi sont établis à l'issue de la période d'analyse partagée du territoire. Une évaluation finale est attendue à l'issue des 3 années de conventionnement.

L'évaluation du cadre conventionnel sera également réalisée à l'aide des outils construits par les signataires, avec les acteurs mobilisés par les actions et dans la mesure du possible, avec les habitants impliqués dans les actions conduites. La démarche évaluative est donc *in itinere* et *in fine*.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien des différents services de l'État, de la Région, du Département de l'Isère, de la CAF de l'Isère et fera apparaître les logos et mentions de tous les partenaires selon leurs modalités d'insertion respectives.

La CAPV s'engage à mentionner les aides reçues des partenaires sur tous les documents relatifs à leurs activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des signataires sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des signataires dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES (contentieux et résiliation)

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, les collectivités co-contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la CAPV s'était engagée n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.

A défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à Voiron, en huit exemplaires, le

Pour la Direction Régionale des Affaires
Culturelles et la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale,
Le Préfet de l'Isère,
Monsieur Louis LAUGIER

Pour la Rectrice de l'Académie de Grenoble et par
délégation,
Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Isère
Monsieur Patrice GROS

Pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional,
Monsieur Bruno FERREIRA

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil Régional,
Monsieur Laurent WAUQUIEZ

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Jean-Pierre BARBIER

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,
La Directrice,
Madame Florence DEVYNCK

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays
Voironnais,
Le Président,
Monsieur Bruno CATTIN

Pour la Ville de Voiron,
Le Maire,
Monsieur Julien POLAT